
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-373 DU 24 JUIN 2015

portant régime juridique d'emploi des Agents
Contractuels de l'Etat (ACE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'Etat et les lois n° 89-020 du 12 mai 1989, n° 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social ;
- Vu** le décret n° 153/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 97-562 du 11 novembre 1997 portant conditions et modalités de prise en compte des titulaires de diplômes d'enseignement général pour les tests et concours de recrutement à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juin 2015,

DECRETE :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer le régime d'emploi des personnes, autres que les agents permanents de l'Etat, recrutées pour occuper des emplois publics permanents ou non permanents dans les services centraux ou déconcentrés des Administrations et Institutions de l'Etat, des établissements publics à caractères social, culturel, administratif et scientifique.

Le recrutement de ces personnes est constaté par un contrat écrit.

Sont exclus du champ d'application du présent décret :

1. les personnes régies par la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'Etat et les textes qui l'ont modifiée ;
2. les personnes régies par la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
3. les agents de l'Etat nommés par le Gouvernement dans des fonctions politico-administratives.

Article 2 : Les personnels, objet de l'article 1^{er} alinéa 1 sont dénommés agents contractuels de l'Etat (ACE).

L'expression « agent contractuel de l'Etat » désigne :

- 1-les agents contractuels à durée déterminée de l'Etat (ACDDE). Ils sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- 2- les agents contractuels à durée indéterminée de l'Etat (ACDIE). Ils sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Article 3 : L'agent contractuel à durée déterminée de l'Etat est celui qui occupe un emploi public pour un temps déterminé ou pour un ouvrage précis.

L'Etat peut recourir à cette catégorie d'agents dans les cas suivants :

- 1- lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois publics pour une durée déterminée ;
- 2- lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois exigeant une qualification professionnelle ou spécifique avancée dont les titulaires sont inexistantes ou en nombre insuffisant dans l'Administration ;
- 3- lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois comportant un service à temps partiel.

Article 4 : L'agent contractuel à durée indéterminée de l'Etat est celui qui est recruté par un contrat pour occuper un emploi public permanent.

L'Etat peut recourir à l'emploi d'agents contractuels à durée indéterminée dans les cas suivants :



- 1 lorsqu'il n'existe pas de corps d'agents permanents de l'Etat susceptibles d'assurer les fonctions correspondant au profil des emplois publics à pourvoir ;
- 2 lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois publics permanents vacants, de la fonction publique alors même que les plans et programmes ne permettent pas le recrutement dans l'immédiat d'agents permanents de l'Etat ;
- 3 lorsque les postulants aux emplois publics déclarés vacants, bien qu'ayant les qualifications requises pour être nommés agents permanents de l'Etat, sont frappés par la limite d'âge de recrutement ;
- 4 lorsque les postulants aux emplois publics déclarés vacants, bien qu'ayant les qualifications requises pour être nommés Agents Permanents de l'Etat, ne jouissent pas de la nationalité béninoise.

Article 5 : Les agents contractuels de l'Etat sont déployés prioritairement dans les secteurs sociaux, éducatifs, sanitaires et communautaires.

Article 6 : Les agents contractuels de l'Etat ne peuvent se prévaloir pendant la durée de leur contrat de la qualité d'agent permanent de l'Etat quelle que soit la nature de l'emploi occupé.

L'occupation par un agent contractuel d'un emploi permanent ne lui confère aucun droit à titularisation dans un grade de la hiérarchie des corps de la Fonction Publique régis par le Statut général des agents permanents de l'Etat, les textes qui l'ont modifié et leurs règlements d'application.

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Article 7 : Les emplois susceptibles d'être occupés par les agents contractuels de l'Etat sont répartis, en raison des niveaux de recrutement ou de qualification, en quatre (04) catégories désignées par les lettres A, B, C et D.

Article 8 : Les catégories comprennent chacune trois (3) échelles désignées par les chiffres 1, 2 et 3.

Les échelles correspondent aux titres, diplômes ou niveaux de qualification exigés des postulants aux différents emplois.

Article 9 : La catégorie A comprend les emplois de conception, de direction ou de contrôle pour lesquels le niveau de recrutement ou de qualification est celui du doctorat ou du diplôme de sortie du niveau 1 ou 2 d'une école ou d'un institut de formation de l'enseignement supérieur ou encore d'une maîtrise ou de tout autre diplôme équivalent.

Article 10 : La catégorie A comporte les échelles suivantes :

- échelle 1 :
 - a) doctorat d'Etat, doctorat unique ou diplôme équivalent ;
 - b) doctorat de 3^{ème} cycle ;
 - c) diplôme du niveau 2 des écoles et instituts de l'enseignement supérieur ou équivalent, diplôme d'ingénieur, diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), ou équivalent ;
- échelle 2 : diplôme d'ingénieur des travaux ou équivalent;

- échelle 3 : diplôme du niveau 1 des écoles et instituts de l'enseignement supérieur, maîtrise ou équivalent.

Article 11: La catégorie B comprend les emplois d'application pour lesquels le niveau de recrutement ou de qualification est celui du diplôme universitaire de technologie (DUT), du brevet de technicien supérieur (BTS), du baccalauréat ou du BEPC après trois (03) années de formation professionnelle dans une école agréée ou de tout autre diplôme équivalent.

Article 12: La catégorie B comporte les échelles ci-après :

- échelle 1 : BTS, DUT ou encore diplôme universitaire d'études scientifiques (DUES), diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL), diplôme universitaire d'études juridiques générales (DUEJG), diplôme universitaire d'études économiques générales (DUEEG) plus une (01) année de formation professionnelle ou équivalent ;
- échelle 2 : baccalauréat plus un diplôme de qualification professionnelle après un (01) an de formation ou équivalent ;
- échelle 3 : baccalauréat, BEPC plus un diplôme de qualification professionnelle après trois (03) ans de formation ou équivalent.

Article 13: La catégorie C comprend des emplois d'exécution spécialisés pour lesquels le niveau de recrutement ou de qualification est celui correspondant aux diplômes professionnels délivrés par des écoles agréées formant sur la base du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) plus une (01) ou deux (02) années de formation professionnelle, au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou aux diplômes professionnels délivrés par des établissements agréés formant sur la base du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) plus trois (03) années de formation professionnelle ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 14: La catégorie C comporte les échelles ci-dessous :

- échelle 1 : BEPC plus un diplôme de qualification professionnelle après deux (2) années de formation ou équivalent ;
- échelle 2 : BEPC plus un diplôme de qualification professionnelle après un (1) an de formation ou équivalent ;
- échelle 3 : CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle), CEP plus un diplôme de qualification professionnelle après trois (3) ans de formation ou équivalent.

Article 15: La catégorie D comprend les emplois d'exécution pour lesquels le niveau de recrutement ou de qualification est celui correspondant aux diplômes professionnels délivrés par les écoles agréées formant sur la base du CEP après une (01) ou deux (02) années de formation professionnelle, au permis de conduire ou tout autre diplôme ou qualification équivalente.

Article 16: La catégorie D comporte les échelles suivantes :

- échelle 1 : CEP plus un diplôme de qualification professionnelle après deux (2) années de formation, permis de conduire catégorie D ou équivalent;
- échelle 2 : CEP plus un diplôme de qualification professionnelle après un (1) an de formation, permis de conduire catégorie C ou équivalent ;
- échelle 3 : Permis de conduire catégorie B ou équivalent.

CHAPITRE III : DU RECRUTEMENT

Article 17: Les postes à pourvoir en agents contractuels de l'Etat sont déterminés par le Ministre chargé de la fonction publique sur la base des besoins exprimés par les ministères sectoriels et institutions de l'Etat dans la limite des prévisions de la loi de finances.

Article 18: Le recrutement des agents contractuels de l'Etat s'effectue sur poste. Toutefois, le Ministre utilisateur ou le responsable d'institutions de l'Etat peut, selon les besoins de service, autoriser des redéploiements à l'intérieur du même département ministériel ou institution de l'Etat, dans le cadre des mêmes emplois pour des agents justifiant de cinq (05) années d'ancienneté après la signature de leur contrat à durée indéterminée.

Article 19: Les personnes appelées à occuper les emplois d'agents contractuels visés par le présent décret sont recrutées sur titre, par concours, sur test de sélection ou après sélection de dossier parmi les titulaires de la qualification professionnelle exigée.

Les exigences attachées à certains emplois publics peuvent conduire à la combinaison de ces modes de sélection.

Toute procédure de recrutement doit respecter le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les titulaires des diplômes de l'enseignement général peuvent être appelés à occuper des emplois d'agents contractuels de l'Etat.

Article 20: Les diplômes visés à l'alinéa 4 de l'article 19 ci-dessus sont admis en équivalence des diplômes de qualification professionnelle comme suit :

- Maîtrise correspond au DUEL, DUES, DUEJG, DUEEG plus deux (02) ans de formation professionnelle diplômante ;
- Licence correspond au BTS, DUT ;
- Baccalauréat de l'enseignement général correspond au BEPC plus un

diplôme de qualification professionnelle obtenue après trois (03) ans de formation ou équivalent ;

- BEPC correspond au CAP ou équivalent ;
- CEP correspond au Permis de conduire catégorie B ou équivalent.

Article 21: Nul ne peut être recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat :

1. s'il n'est âgé de 18 ans au moins ;
2. s'il ne possède la nationalité béninoise ou s'il n'est détenteur d'un permis de travail en ce qui concerne les expatriés ;
3. s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de l'emploi public concerné ;
4. s'il n'est reconnu indemne de toute affection le rendant inapte à l'exercice de la fonction ou qu'il soit définitivement guéri ;
5. s'il ne possède le niveau de formation ou de qualification professionnelle requis pour l'emploi sollicité ;
6. s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
7. s'il n'a manifesté par écrit son accord relativement aux clauses du contrat.

Article 22: Après proclamation des résultats, le Ministre en charge de la fonction publique procède à la mise à disposition des agents contractuels.

Article 23: Les agents ainsi répartis doivent prendre service dans un délai de trente (30) jours au maximum. Passé ce délai, ils sont considérés comme démissionnaires et remplacés après mise en demeure.

Article 24: La procédure de signature du contrat est engagée après prise de service.

Article 25: Tout postulant à un emploi d'agent contractuel de l'Etat doit présenter, lors de son engagement, un dossier en double exemplaire comprenant les pièces suivantes :

1. une demande d'emploi ;
2. une fiche de renseignements dûment remplie et signée ;
3. un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
4. un certificat de nationalité ou un permis de travail en ce qui concerne les expatriés ;
5. un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin de travail ou par des médecins agréés par l'Etat et indiquant que l'intéressé est apte à l'exercice de l'emploi public auquel il postule ;

6. une copie certifiée conforme du diplôme et/ou du titre exigé ;
7. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
8. deux (2) photos d'identité.

TITRE II : DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE I : DE LA CONCLUSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 26: Le recrutement de l'agent contractuel de l'Etat est matérialisé par un contrat soumis au régime de droit public. Le contrat de travail peut être à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Le contrat à durée déterminée a une durée maximale de deux (02) ans. Il ne peut être renouvelé qu'une fois et ce, lorsque l'agent remplit les conditions d'évaluation prévues aux articles 79 à 85 ci-dessous.

Si à l'issue du renouvellement prévu à l'alinéa 2, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse de l'Administration et pour une durée indéterminée.

Le contrat à durée indéterminé est un contrat dont le terme n'est pas précisé à sa conclusion.

Il est subordonné à une période d'essai préalable.

Article 27: Le contrat de travail est établi, en quatre (04) exemplaires par le Ministre en charge de la fonction publique et transmis au candidat au recrutement par voie hiérarchique.

Ce dernier retourne le contrat dûment signé par lui, par la même voie et dans un délai de sept (07) jours.

Article 28: Le contrat de travail est cosigné par le Ministre en charge de la fonction publique et le ministre en charge des finances.

Un exemplaire du contrat est adressé au ministre en charge des finances en même temps qu'au service utilisateur et à l'agent.

Article 29: Le contrat de travail doit, entre autres, faire mention :

1. des parties contractantes ;
2. de la nature et de la durée du contrat ;
3. de la structure dans laquelle l'agent contractuel est appelé à servir ;
4. de l'emploi public à exercer ;
5. de la durée de la période d'essai ;
6. du classement catégoriel ;
7. des éléments de la rémunération ;
8. de la durée des congés annuels ;
9. des avantages sociaux ;
10. du régime juridique applicable au contrat ;
11. de la juridiction compétente en cas de litige.

CHAPITRE II : DE LA PERIODE D'ESSAI

Article 30: Tout agent contractuel de l'Etat nouvellement recruté est soumis à une période d'essai dont la durée est fixée comme suit :

1. trois (03) mois pour les agents relevant des catégories A et B ;
2. un (01) mois pour les agents relevant des catégories C et D.

Article 31: L'appréciation d'une période d'essai concluante est faite suivant les critères de connaissance professionnelle, de culture générale, de performance, d'efficacité, de sens de service public, de d'assiduité, de soin, de ponctualité et de rapidité dans l'exécution des tâches. Cette appréciation fait l'objet d'un rapport par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

Dans les contrats à durée indéterminée, la période d'essai peut être renouvelée une fois au cas où l'essai ne serait pas concluant.

La période d'essai n'est pas renouvelable pour les contrats à durée déterminée.

Article 32: La décision de renouveler la durée de l'essai doit être notifiée à l'agent contractuel à durée indéterminée de l'Etat avant la fin de la période initiale dans les délais ci-après :

1. quinze (15) jours pour les agents relevant des catégories A et B ;
2. huit (08) jours pour les agents relevant des catégories C et D.

Passés ces délais, l'essai est réputé concluant.

Au cas où l'essai ne serait pas concluant, le ministre en charge de la fonction publique adresse à l'agent contractuel, sur rapport de l'autorité utilisatrice, une lettre de non confirmation :

1. quinze (15) jours avant l'expiration de la période d'essai pour les agents relevant des catégories A et B ;
2. huit (08) jours avant l'expiration de la période d'essai pour les agents relevant des catégories C et D.

Article 33: Pendant la période d'essai, l'agent contractuel tout comme l'Etat peut, à tout moment, se délier librement du contrat de travail, par simple notification au cocontractant, sans préavis ni indemnité particulière et sans qu'il ait besoin de justifier sa décision.

Le salaire de présence et l'indemnité de congé correspondant sont dus à l'agent contractuel au prorata temporis.

CHAPITRE III : DE LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 34: Le contrat de l'agent contractuel de l'Etat est suspendu dans les cas suivants :

1. pendant la période d'indisponibilité de l'agent contractuel résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle jusqu'à la consolidation de la blessure ou la guérison de la maladie ;

2. pendant le repos de la femme agent contractuel de l'Etat en état de grossesse ;
3. pendant la détention préventive de l'agent contractuel lorsqu'une faute professionnelle n'est pas à la base de ladite détention ;
4. pendant la durée du congé payé, des autorisations spéciales et des congés exceptionnels;
5. pendant l'absence de l'agent contractuel en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, dans la limite de six (06) mois pour une année civile ;
6. la force majeure : la durée maximum de suspension du contrat est de trois (03) mois ;
7. pendant la durée d'une mise à pied sans solde infligée à l'agent contractuel ;
8. pendant l'exercice par l'agent contractuel d'un mandat régulier, politique ou syndical, incompatible avec l'exercice d'un emploi public ou d'une activité professionnelle rémunérée ;
9. pendant la durée de la grève déclenchée conformément à la procédure légale.

Article 35 : Ne sont pas considérées comme temps de service pour la détermination du droit aux congés payés, les périodes de suspension visées aux points 3, 6, 7 et 8 de l'article 34 ci-dessus.

Les périodes de suspension visées aux points 1, 2, 4 et 5 de l'article 34 donnent droit à rémunération selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE LA FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 36 : La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent contractuel à durée indéterminée de l'Etat résulte :

1. de la rupture du contrat de travail ;
2. de la démission ;
3. du licenciement ;
4. de l'admission à la retraite ;
5. du décès de l'agent contractuel.

Article 37: La rupture du contrat de travail à durée indéterminée peut intervenir dans les cas ci-après :

1. accord des parties ;
2. inaptitude physique et/ou mentale de l'agent contractuel ;
3. conduite fautive ;
4. insuffisance professionnelle ;
5. force majeure ;
6. démission ;
7. essai non concluant.

Article 38 : Dans tous les cas, la rupture du contrat doit être constatée par écrit.

Handwritten signature

Handwritten signature

Article 39: La rupture du contrat pour inaptitude physique et/ou mentale dûment constatée par le Conseil de santé intervient lorsque l'agent contractuel, après épuisement du délai de congé de maladie n'est pas reconnu apte à reprendre son service.

Article 40: La rupture du contrat pour faute grave intervient dans les cas prévus à l'article 92 du présent décret.

Article 41: La rupture du contrat pour cas de force majeure ne peut intervenir qu'après le délai de suspension de contrat fixé à l'article 34 point 6 du présent décret.

Article 42: Outre les cas évoqués à l'article 37 ci-dessus, la rupture du contrat à durée indéterminée peut survenir unilatéralement, soit du fait de l'Administration, soit du fait de l'agent contractuel de l'Etat.

Article 43: La rupture unilatérale par l'Etat du contrat de travail à durée indéterminée peut intervenir :

1. en cas de suppression de poste ;
2. pour tout autre motif réel et sérieux.

En cas de conflit, l'appréciation est laissée à la compétence de la juridiction administrative.

Article 44: Lorsque l'Etat décide d'une rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée, il doit en faire notification à l'agent contractuel en respectant les délais de préavis ci-après :

- 1- trois (03) mois pour les agents contractuels relevant des catégories A et B;
- 2- un (01) mois pour les agents contractuels relevant des catégories C et D.

Le respect de ces délais de préavis n'est pas obligatoire en cas de rupture pour faute grave.

Article 45: L'agent contractuel titulaire d'un contrat à durée indéterminée, unilatéralement rompu par l'Etat pour cause de suppression de poste ou pour tout autre cas de force majeure, bénéficie d'une indemnité correspondant à :

1. trois (03) mois de salaire catégoriel s'il justifie d'une ancienneté de service de moins de cinq (05) ans ;
2. six (06) mois de salaire catégoriel s'il justifie d'une ancienneté de service comprise entre cinq (05) et dix (10) ans ;
3. neuf (09) mois de salaire catégoriel s'il justifie d'une ancienneté de service supérieure à dix (10) ans.

L'intéressé bénéficie d'une retraite proportionnelle s'il a accompli au moins quinze

(15) ans de service.

Article 46: Lorsque l'agent contractuel à durée indéterminée de l'Etat décide d'une rupture unilatérale du contrat de travail, il doit en faire notification à l'Etat en respectant un délai fixé comme suit :

- 1- trois (03) mois pour les agents contractuels relevant des catégories A et B;
- 2- un (01) mois pour les agents contractuels relevant des catégories C et D.

Article 47: Dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la décision de rupture unilatérale du contrat par l'agent à durée indéterminée de l'Etat, le Ministre en charge de la fonction publique notifie à celui-ci son acceptation par voie officielle en lui rappelant ses obligations légales et contractuelles.

Passés les délais fixés à l'article 46 ci-dessus, l'agent contractuel qui n'a reçu aucune réponse à la notification de sa décision de rupture unilatérale du contrat de travail, peut cesser l'exercice de ses fonctions.

Article 48 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite formulée par l'agent contractuel à durée indéterminée de l'Etat, marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre de son administration ou service.

La démission de l'agent contractuel à durée indéterminée de l'Etat peut intervenir librement sous réserve du respect du délai de préavis qui est de :

- trois (03) mois pour les catégories A et B ;
- un (01) mois pour les catégories C et D.

Article 49: La démission prend effet pour compter de la date fixée par l'acte d'acceptation ou en cas de silence de l'autorité compétente, quatre (04) mois à partir de la date de réception de la demande de démission.

Article 50: L'agent contractuel à durée indéterminée de l'Etat ne peut être maintenu en fonction au-delà de la limite d'âge de son emploi. Il est alors admis à la retraite.

Le régime des limites d'âge est fixé par la loi.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de service auxquelles les agents peuvent être admis sur leur demande à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur emploi, sont fixées par leur régime de pension.

Article 51 : La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent contractuel à durée déterminée de l'Etat résulte de :

1. l'essai non concluant ;
2. l'arrivée à échéance du terme du contrat ;
3. l'accord des parties à condition que celui-ci soit constaté par écrit ;
4. la faute lourde susceptible d'être appréciée par la juridiction compétente en cas de contestation ;
5. cas de force majeure ;
6. la résolution judiciaire.

Article 52 : La cessation définitive du contrat de travail du fait de l'essai non concluant intervient lorsqu'il est établi, sur rapport du supérieur hiérarchique, que l'agent n'a pas l'aptitude professionnelle pour exercer l'emploi pour lequel il est recruté, ni ne satisfait aux critères prévus à l'article 31 du présent décret.

Article 53 : La rupture du contrat de travail de l'agent contractuel à durée déterminée de l'Etat intervient à échéance du terme lorsque celui-ci est connu d'avance et avec précision des deux (02) parties.

Article 54 : L'agent contractuel à durée déterminée de l'Etat, peut quitter son emploi, avant l'échéance du terme, dans le cadre d'une rupture anticipée.

Cette rupture anticipée intervient par accord des parties et est constatée par écrit.

Article 55 : La rupture du contrat de travail de l'agent contractuel à durée déterminée de l'Etat intervient pour faute lourde lorsque le comportement fautif de l'agent compromet gravement la bonne marche du service public.

Article 56 : La rupture du contrat de travail de l'agent contractuel à durée déterminée de l'Etat intervient en cas de force majeure lorsque les parties se trouvent dans l'impossibilité de continuer à exécuter leurs obligations.

Article 57 : La rupture du contrat par résolution judiciaire intervient lorsque la partie s'estimant lésée par l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations du contrat par l'autre partie, demande à la justice la résolution anticipée du contrat avec paiement des dommages et intérêts.

TITRE III : DES CONDITIONS DE TRAVAIL

CHAPITRE I : DES POSITIONS

Article 58 : Les positions des agents contractuels de l'Etat sont l'activité et le détachement.

Article 59 : L'activité est la position de l'agent contractuel qui exerce effectivement l'emploi public pour lequel il a été recruté ou qui est mis à la disposition d'une administration ou d'une institution publique.

Nonobstant les dispositions de l'article 34 ci-dessus, est également considéré comme étant en activité, l'agent contractuel à durée indéterminée de l'Etat, en position de congé annuel, de congé de maladie, de congé de maternité, de congé exceptionnel, d'autorisation spéciale d'absence ou de stage de formation professionnelle, de recyclage et/ou de perfectionnement organisé par l'Etat.

Est également considéré comme étant en activité, l'agent contractuel à durée déterminée de l'Etat en position de congé annuel, de congé de maladie, de congé de maternité, de congé exceptionnel, d'autorisation spéciale d'absence, de recyclage et/ou de perfectionnement organisé par l'Etat.

Le détachement de l'agent contractuel de l'Etat ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un même département ministériel ou institution de l'Etat dans les conditions ci-après :

- sur avis de l'intéressé;
- sur demande de l'intéressé pour servir dans une structure publique ou para-publique.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent qu'aux agents contractuels à durée indéterminée de l'Etat.

CHAPITRE II : DES CONGES, DES AUTORISATIONS SPECIALES ET DES PERMISSIONS D'ABSENCE

Article 60: L'agent contractuel de l'Etat en activité bénéficie d'un congé annuel de trente (30) jours consécutifs avec traitement ou salaire pour douze (12) mois de services accomplis.

En cas de cumul de congés, la possibilité de jouissance ne peut excéder trois (03) mois au cours d'une même année.

Article 61: Les agents contractuels de l'Etat peuvent bénéficier d'une permission spéciale avec traitement pour des événements familiaux dans les conditions ci-après :

1. en cas de décès ou de maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe : trois (03) journées ;
2. en cas de mariage de l'agent : trois (03) journées ;
3. en cas de mariage d'un enfant de l'agent : deux (02) journées ;

4. en cas de naissance survenue au foyer de l'agent : trois (03) journées.

Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux se prescrivent dans les trente (30) jours qui suivent l'événement.

Dans une limite maximum de dix (10) jours par an, ces permissions ainsi que les délais de route, s'il en est éventuellement accordé, n'entrent pas en compte dans le calcul du congé annuel.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DE L'AGENT CONTRACTUEL DE L'ETAT

Article 62 : Tout agent contractuel de l'Etat est tenu d'obéir aux ordres individuels ou généraux donnés dans le cadre du service, par les supérieurs hiérarchiques. Les supérieurs hiérarchiques ont l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur vis-à-vis de l'agent.

L'agent contractuel de l'Etat doit faire preuve de discipline, de conscience professionnelle, de loyauté et de bonne conduite.

Par ailleurs, il est lié par les obligations de neutralité, de réserve, de dignité, de

professionnalisme, de transparence, de courtoisie, d'intégrité et d'impartialité dans ses relations avec les usagers/clients.

Article 63: L'agent contractuel de l'Etat doit, dans l'exercice de ses fonctions, être particulièrement prévenant et courtois à l'égard du public.

Il doit constamment tenir compte du respect de la dignité de la personne humaine.

Article 64: L'agent contractuel de l'Etat est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son emploi. Il doit faire preuve d'excellence et d'innovation dans l'accomplissement de ses devoirs.

L'agent contractuel de l'Etat ne doit ni solliciter, ni accepter, ni recevoir directement ou indirectement, tout paiement, dons, cadeaux ou autres avantages en nature ou en espèce pour les services rendus.

Il doit s'abstenir de livrer tous renseignements susceptibles de nuire à l'Administration.

Article 65: Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication et/ou de leur reproduction, à moins qu'elles ne soient exécutées pour des raisons de service et dans les formes prescrites par les textes.

Article 66: Sauf stipulation contraire insérée dans le contrat de travail ou autorisation particulière écrite de l'Autorité compétente, il est interdit à l'agent contractuel de l'Etat :

1. d'exercer, même en dehors de son temps de travail, notamment pendant les congés annuels, toute activité privée lucrative susceptible de nuire à la bonne exécution des tâches convenues avec l'Administration ;
2. d'user de sa position professionnelle pour utiliser les moyens de l'Administration à des fins personnelles ;
3. de recevoir, dans l'exercice de son emploi, des instructions autres que celles de ses supérieurs hiérarchiques ;
4. d'avoir un intérêt direct ou indirect avec un tiers en relation contractuelle ou de service avec l'Administration auprès de laquelle il est affecté.

CHAPITRE IV : DES LIBERTES DE L'AGENT CONTRACTUEL DE L'ETAT

Article 67: L'Etat reconnaît à l'agent contractuel de l'Etat, la liberté d'opinion, la liberté d'agir et le droit syndical.

Le droit de grève est également reconnu à l'agent contractuel de l'Etat. Ce droit s'exerce dans le cadre défini par la loi.

La grève ne peut être déclenchée qu'en cas d'échec des négociations par les travailleurs syndiqués ou par les membres de tout groupe de travailleurs régulièrement constitué.

CHAPITRE V : DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES SOCIAUX

Article 68: A conditions égales de qualification professionnelle et de travail, le

salaires est égal pour les agents contractuels de l'Etat quels que soient leur âge, leur confession, leur origine, leur sexe et leur statut, dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 69: La rémunération de l'agent contractuel de l'Etat se compose du salaire catégoriel et des accessoires soumis à retenue pour pension.

Elle est payée au mois, après service fait.

Article 70: Les salaires catégoriels applicables aux agents contractuels de l'Etat sont fixés en fonction des catégories et échelles prévues aux articles 6 à 15 ci-dessus conformément à la grille en annexe.

Article 71: Les salaires des agents contractuels à durée indéterminée de l'Etat font l'objet d'une augmentation par période de deux (02) ans.

Cette augmentation est subordonnée à une évaluation satisfaisante et correspondant à une note moyenne de treize (13) sur vingt (20) sur la période des deux (02) ans en application de l'article 83 ci-dessous. Elle est constatée par avenant.

Au renouvellement du contrat, l'agent contractuel à durée déterminée de l'Etat bénéficie d'une majoration pour ancienneté correspondant à 3% de son salaire de base.

Article 72 : Les agents contractuels de l'Etat bénéficient de la revalorisation des salaires : primes et/ou indemnités en cas de mesures nationales d'augmentation prises à cet effet en faveur des agents permanents de l'Etat.

Article 73: L'agent contractuel de l'Etat est affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Article 74: Les cotisations dues à ladite caisse sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par l'agent contractuel de l'Etat, y compris les indemnités et primes.

Article 75: L'agent contractuel de l'Etat bénéficie des accessoires du salaire et avantages en nature dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'agent permanent de l'Etat du secteur concerné.

Article 76: Les modalités de rémunération des agents contractuels de l'Etat sont précisées dans leur contrat lors de sa conclusion.

La liquidation et le paiement des rémunérations de l'agent contractuel de l'Etat s'effectuent conformément aux règlements administratifs et financiers en vigueur.

Article 77: L'agent contractuel de l'Etat en activité ou à la retraite bénéficie de soins et autres avantages médicaux dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'agent permanent de l'Etat du secteur d'activité concerné.

Article 78: En cas de décès de l'agent contractuel de l'Etat, le salaire de présence et les indemnités de toute nature acquises à la date du décès reviennent à ses ayants cause.

Les sommes dues ne peuvent être versées aux ayants cause que sur présentation de l'ordonnance du président du tribunal de première instance ayant désigné le ou les liquidateurs des biens du défunt.

CHAPITRE VI : DE L'EVALUATION PROFESSIONNELLE

Article 79: Il est établi au début de chaque année, des lettres de mission, des contrats d'objectifs et des fiches d'indication des attentes dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats.

La notation est établie pour l'ensemble des personnels, entre le 15 novembre et le 15 décembre de chaque année.

La période de référence de la notation au titre de l'année de référence est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de référence.

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique immédiat de l'agent qui l'exerce en comité de direction sur la base d'un contrat d'objectifs ou d'une fiche d'indication des attentes.

Les critères d'évaluation des agents contractuels de l'Etat sont fonction de leur position dans la structure.

Les personnels en services détachés (courte ou longue durée) sont notés par les responsables des organismes auprès desquels ils sont détachés.

Les résultats de l'évaluation sont transmis à l'Administration d'origine de l'agent.

L'agent contractuel de l'Etat admis à suivre un stage de formation ou de perfectionnement d'une durée supérieure à six (06) mois est noté par le directeur du stage de l'établissement de formation.

Article 80 : Les agents qui ont la qualité de supérieur hiérarchique immédiat sont évalués et notés sur la base des critères suivants :

- la compétence professionnelle ;
- la conscience professionnelle ;
- le sens du leadership.

La compétence professionnelle est mesurée à travers le taux de réalisation des programmes d'activités de la structure dont ils sont responsables.

La conscience professionnelle prend en compte l'assiduité, l'éthique, le sens de la responsabilité et des valeurs.

Le sens du leadership prend en compte le sens de l'animation d'équipe, l'aptitude à l'encadrement et la capacité à évaluer.

Article 81: Le rendement des agents contractuels de l'Etat qui n'ont pas la qualité de supérieur hiérarchique immédiat s'évalue sur la base des critères suivants :

- la compétence professionnelle ;
- la conscience professionnelle ;
- le sens du service public.

La compétence professionnelle est mesurée à travers le taux de réalisation des attentes assignées à l'agent.

La conscience professionnelle prend en compte la ponctualité, l'assiduité, l'éthique professionnelle et le sens des valeurs.

Le sens du service public prend en compte l'esprit de sacrifice, le respect du bien public et le respect de la hiérarchie.

Article 82: L'agent contractuel de l'Etat est évalué sur la base des résultats qu'il a obtenus.

La détermination des objectifs et l'appréciation des performances sont faites par le supérieur hiérarchique immédiat avec la participation de l'agent concerné.

Les conditions générales d'évaluation et de notation ainsi que les divers éléments à prendre en compte pour l'appréciation du travail et du comportement de chaque agent contractuel de l'Etat sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 83: L'agent contractuel de l'Etat est positionné dans l'une des classes de performance ci-dessous selon les résultats de l'évaluation :

- Classe de performance 1 : Excellent ;
 - Classe de performance 2 : Très bon ;
 - Classe de performance 3 : Bon ;
 - Classe de performance 4 : Assez bon ;
 - Classe de performance 5 : Passable ;
 - Classe de performance 6 : Médiocre.
-
- Chaque classe de performance correspond à la note chiffrée globale ci-après :
 - Classe de performance 1 : 18 et plus ;
 - Classe de performance 2 : égale à 16 et inférieur à 18/20 ;
 - Classe de performance 3 : égale à 14 et inférieur à 16/20 ;
 - Classe de performance 4 : égale à 12 et inférieur à 14/20 ;
 - Classe de performance 5 : égale à 10 et inférieur à 12/20 ;
 - Classe de performance 6 : en deçà de 10/20.

Article 84 : L'appréciation « classe de performance excellent » est attribuée à des agents ayant fait preuve de qualités dignes d'être citées en exemple.

Ne peuvent prétendre à ce positionnement que les agents contractuels de l'Etat qui ont réalisé des performances élevées et fait preuve de comportements individuels et professionnels remarquables pendant au-moins neuf (09) mois durant l'année de référence de l'évaluation.

Le bénéfice de cette appréciation est exclu si l'agent contractuel de l'Etat est sous le coup, au moment de l'évaluation, d'une procédure disciplinaire ou s'il a fait l'objet d'une sanction du premier degré au cours de la période de référence de l'évaluation.

Le positionnement dans la « classe de performance excellent » entraîne de plein droit l'inscription pour l'année de référence, à un tableau d'excellence dont les modalités d'établissement sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 85 : La notation chiffrée et l'appréciation attribuées peuvent être contestées par l'agent contractuel de l'Etat concerné par un recours administratif ou par un recours contentieux ou par toute autre personne du service ayant intérêt à agir.

Dans le cadre du recours administratif, la Commission administrative paritaire prévue à l'article 95 ci-dessous est saisie pour avis. Elle doit se prononcer dans un délai de huit (08) jours.

CHAPITRE VII : DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 86: Les agents contractuels à durée indéterminée de l'Etat bénéficient de stage de recyclage, de perfectionnement, de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les agents permanents de l'Etat.

Les diplômes obtenus seront pris en compte dans les mêmes conditions que les agents permanents de l'Etat pour changement catégoriel.

Ce changement catégoriel fera objet d'avenant.

Les agents contractuels à durée déterminée de l'Etat bénéficient des sessions de recyclage et de perfectionnement dont la durée ne peut excéder trois (03) mois.

CHAPITRE VIII : DES RECOMPENSES ET DE LA DISCIPLINE

SECTION 1: DES RECOMPENSES

Article 87: L'agent contractuel de l'Etat qui, dans l'exercice de son emploi, s'est particulièrement distingué par son dévouement et par sa contribution à l'accroissement du rendement du service, peut recevoir l'une des récompenses suivantes :

1. lettre de félicitations et d'encouragement ;
2. témoignage officiel de satisfaction ;
3. mention honorable ;
4. décoration.

L'agent contractuel à durée déterminée de l'Etat ne peut bénéficier que d'une lettre de félicitations et d'encouragement.

Article 88: La lettre de félicitations et d'encouragement est décernée à l'agent contractuel de l'Etat par l'autorité utilisatrice après avis du Comité de direction de son département ministériel ou de l'institution dont il relève.

Le témoignage officiel de satisfaction est décerné par le Ministre en charge de la fonction publique, sur proposition de l'autorité utilisatrice après avis du Comité de Direction du ministère ou de l'institution dont relève l'agent et de celui du Comité consultatif paritaire de la fonction publique.

La mention honorable et les décorations sont décernées par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge de la fonction publique, après avis du Comité consultatif paritaire de la fonction publique.

Article 89: L'agent contractuel de l'Etat qui reçoit deux (02) témoignages officiels de satisfaction en l'espace de cinq (05) ans bénéficie d'une bonification égale au gain d'indice obtenu lors d'un avancement d'échelon.

La mention honorable et les décorations donnent également droit à une bonification égale au gain d'indice obtenu lors d'un avancement d'échelon.

SECTION 2 : DE LA DISCIPLINE

Article 90: Aucun agent contractuel de l'Etat ne peut s'absenter de son poste sans l'autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, sauf cas de force majeure.

L'agent contractuel de l'Etat empêché de se présenter au service doit prévenir ou faire prévenir le supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais, en tout cas dans les quarante huit (48) heures ouvrables suivant la date du début de l'empêchement. La cause de cet empêchement doit être précisée et justifiée.

Article 91: Tout manquement à la discipline, aux obligations professionnelles ou une infraction de droit commun, constitue une faute pouvant entraîner des sanctions dont le degré de gravité varie avec celui de la faute ou la répétition de celle-ci.

En cas de faute grave commise par un agent contractuel de l'Etat, l'auteur de cette faute est immédiatement suspendu par le Ministre de tutelle.

La décision prononçant la suspension d'un agent contractuel de l'Etat doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

La gravité de la faute est appréciée en fonction des circonstances au cours desquelles elle a été commise, de la nature de l'emploi exercé par l'agent contractuel et de la mesure dans laquelle la faute a compromis la sécurité, la régularité ou le bon fonctionnement du service.

Article 92 : Les sanctions qui peuvent être infligées à l'agent contractuel de l'Etat sont :

1- Sanctions du premier degré :

- l'avertissement verbal ;
- l'avertissement avec inscription au dossier ;
- le blâme;

2- Sanctions du deuxième degré

- la mise à pied sans solde de quinze (15) jours ;
- la mise à pied sans solde de trente (30) jours ;
- la rupture du contrat pour faute grave.

Article 93: La rupture du contrat pour faute grave peut intervenir dans les cas suivants :

1. le refus d'exécuter un ordre ou un travail entrant dans le cadre des activités relevant de l'emploi public occupé ;
2. la violation d'une prescription concernant l'exécution du service public et régulièrement portée à la connaissance de l'agent contractuel ;
3. les voies de fait commises dans les bureaux, locaux, ateliers ou magasins de l'Administration ;
4. la violation du secret professionnel ;

5. les insultes, menaces, propos injurieux ou désobligeants, vociférations, tapages bruyants et intempestifs répétés à l'occasion du travail ;
6. les rixes à l'occasion du travail ou sur les lieux de travail et dépendances ;
7. les manquements graves et/ou négligences coupables dans la tenue et/ou l'entretien d'un matériel, outil de travail, appareil, machine, engin ou véhicule appartenant à l'Administration ;
8. le détournement d'objets ou la détérioration volontaire de matériel appartenant à l'Administration ou relevant du patrimoine public ;
9. l'absence de plusieurs jours non autorisée ou non motivée ;
10. l'abandon de poste ;
11. la divulgation ou la communication à des tiers de documents ou de renseignements professionnels et des données réputés confidentiels ;
12. la prolongation non justifiée de congés annuels payés ;
13. la prolongation non justifiée d'une absence autorisée ;
14. le faux et usage de faux ;
15. la falsification de documents de l'Administration ;
16. les inscriptions injurieuses sur le matériel, l'immeuble ou le tableau d'affichage d'un des services de l'Administration ;
17. le vol ou la complicité de vol au préjudice de l'Administration ;
18. l'infraction à la réglementation sur les stupéfiants et les drogues ;
19. le port illégal d'arme et de munitions pendant ou à l'occasion du travail.

La liste ci-dessus n'est pas limitative.

Article 94: Les sanctions prévues à l'article 92 points 4, 5 et 6 ci-dessus sont de la compétence du ministre en charge de la fonction publique.

Les sanctions ainsi visées ne peuvent être infligées à l'agent contractuel qu'après une audition disciplinaire.

Article 95: Les instances suivantes sont instituées auprès des autorités administratives habilitées à prononcer des sanctions.

Il s'agit :

- de la Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline ;
- du Comité de direction (CODIR).

La composition et le fonctionnement de ces instances sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 96: En tant que de besoin, les commissions administratives paritaires des ministères et des institutions de l'Etat sont érigées respectivement en conseils de discipline.

Elles donnent leur avis sur les sanctions du deuxième degré.

Article 97 : Aucun agent contractuel de l'Etat ne peut être sanctionné s'il n'a été appelé à fournir à son supérieur hiérarchique des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

La demande d'explication est adressée à l'agent présumé fautif, dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent le constat de la faute.

Article 98 : La réponse à la demande d'explication doit être rédigée et déposée par l'agent contractuel, au plus tard dans les deux (02) jours ouvrables après la réception de ladite demande.

Article 99: Lorsque la réponse de l'agent contractuel à la demande d'explication apporte des justifications suffisantes le mettant hors de cause, la demande d'explication ainsi que la réponse sont classées.

Article 100 : Lorsque la réponse faite à la demande d'explication par l'agent contractuel n'est pas satisfaisante et que la sanction applicable est l'avertissement verbal, l'avertissement écrit ou le blâme, le supérieur hiérarchique saisit immédiatement l'autorité utilisatrice qui prend les dispositions conséquentes dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

Article 101: Lorsque la réponse faite à la demande d'explication par l'agent contractuel n'est pas satisfaisante et que la sanction applicable est l'une de celles prévues à l'article 92 points 4, 5 et 6 ci-dessus, le supérieur hiérarchique dresse immédiatement un rapport circonstancié des faits qu'il transmet à l'Autorité utilisatrice, à charge pour celle-ci, de saisir le Ministre en charge de la fonction publique dans un délai de quinze (15) jours ouvrables en vue de la mise sur pied du Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline est composé de :

- un (01) président, représentant le Ministre en charge de la fonction publique ;
- un (01) rapporteur désigné par le Ministre en charge de la fonction publique ;
- deux (02) représentants du Ministre de tutelle appartenant à la même catégorie et du même échelon ou de l'échelon immédiatement supérieur que le présumé fautif ;
- un (01) agent de la corporation syndicale ou professionnelle à laquelle l'agent présumé fautif est affilié.

Article 102 : Le rapport circonstancié des faits prévus à l'article 101 ci-dessus doit parvenir au ministre en charge de la fonction publique dans un délai d'un (01) mois au plus à compter de la date de la réception de la réponse à la demande d'explication. Il est accompagné d'un exemplaire de :

1. la demande d'explication ;
2. la réponse à la demande d'explication ;
3. la lettre de mise en demeure s'il y a lieu ;
4. l'acte portant suspension de ses fonctions et salaire s'il y a lieu ;
5. la copie du contrat et de l'avenant ;

6. la liste des représentants du ministre utilisateur ;

7. le nom du représentant de l'organisation syndicale.

Article 103 : Le Ministre en charge de la fonction publique convoque, trente (30) jours au plus après la réception du dossier disciplinaire, l'agent présumé fautif en tenant compte d'un délai suffisant pour lui permettre de recevoir la convocation et d'y répondre

La convocation est remise à l'agent contractuel contre décharge ou par exploit d'huissier.

En cas d'abandon, la procédure de demande d'explication n'est pas requise.

Article 104 : Le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et sous peine de dessaisissement, doit se prononcer dans un délai d'un (01) mois. Ce délai est porté à trois (03) mois en cas d'enquête et sur instructions du Ministre en charge de la fonction publique.

Passé ce délai, l'agent présumé fautif reprend service et perçoit à nouveau l'intégralité de son salaire.

Article 105 : L'audition disciplinaire est une procédure qui permet à l'agent contractuel d'exercer ses droits à la défense.

Elle est conduite par un agent de l'Etat assisté d'un rapporteur. Ces derniers sont choisis par le Ministre en charge de la fonction publique.

L'agent chargé de conduire l'audition disciplinaire doit être d'un grade ou d'un classement catégoriel au moins équivalent à celui de l'agent contractuel présumé fautif

Article 106 : Pour l'audition disciplinaire, l'agent contractuel peut se faire assister d'un (01) représentant syndical, d'un délégué du personnel ou de tout autre agent du service et d'un (01) témoin, agent de l'Etat en activité, de son choix.

Lorsque l'agent contractuel n'a pas souhaité être assisté par un représentant syndical ou par un témoin, mention en est portée dans le procès-verbal d'audition.

Article 107 : A l'audition disciplinaire, l'agent contractuel présumé fautif fournit ses explications verbalement ou par écrit. L'option est faite par l'intéressé.

Article 108 : L'audition disciplinaire doit être sanctionnée par un procès-verbal rédigé par le représentant du Ministre en charge de la fonction publique désigné pour la conduire et signé par lui et par le rapporteur.

L'agent présumé fautif, le représentant syndical et le témoin à l'audition disciplinaire paraphent et co-signent ledit procès-verbal.

Article 109 : Lorsque les explications de l'agent présumé fautif sont verbales, elles

doivent faire l'objet d'une transcription rédigée par l'agent désigné pour conduire l'audition disciplinaire. Cette transcription doit être signée par l'agent présumé fautif avec la mention "lue et approuvée".

Article 110 Lorsqu'une sanction doit intervenir aux termes du procès-verbal de l'audition disciplinaire, celle-ci est prise par l'autorité compétente dans un délai de trente (30) jours après l'audition.

Au cas où aucune sanction ne devrait être prise contre l'agent contractuel de l'Etat présumé fautif aux termes du procès-verbal de l'audition, notification doit être faite à l'intéressé par l'autorité compétente.

Article 111 : Lorsqu'un agent contractuel de l'Etat fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision du Tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive.

L'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son encontre.

Le délai fixé à l'article 104 du présent décret n'est pas applicable et la situation de l'agent contractuel n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction sera devenue définitive.

Toutefois, l'intéressé conserve jusqu'au règlement définitif de sa situation administrative, le bénéfice de la totalité de ses prestations familiales.

Article 112 : En cas de relaxe de l'agent ayant fait l'objet de détention, la subsistance du fait délictueux entraîne une perte de confiance justifiant la rupture du contrat de travail avec paiement des indemnités de licenciement.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 113 : Les dispositions transitoires concernent :

1. les agents contractuels précédemment régis par le décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 ;
2. les enseignants communautaires recensés et reconnus par l'Etat ;
3. les contractuels locaux recensés et reconnus par l'Etat;
4. les agents « mesures sociales » ;
5. les agents PIP ;
6. les agents contractuels relevant du Budget-programme ;
7. les agents payés sur recettes hors budget ;
8. les agents recrutés par les partenaires au développement;
9. les occasionnels payés sur les fonds spéciaux des juridictions ;
10. les agents sur financement communautaire ;
11. les contractuels payés sur projet ;

JA

12. les stagiaires restés au service de l'Administration au terme de leur période de stage de pré-insertion professionnelle et qui ont été redéployés ;
13. les agents occasionnels.

SECTION 1 : Des agents contractuels de l'Etat précédemment régis par le décret n° 2005-108 du 09 mars 2005

Article 114: Tous les agents contractuels de l'Etat précédemment régis par le décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 et en service à la date du 31 décembre 2007 bénéficient du régime prévu par le présent texte.

Article 115: Les agents contractuels de l'Etat justifiant des qualifications professionnelles requises, en service à la date du 31 décembre 2007 et qui remplissent, à la date de leur première prise de service, la condition de limite d'âge fixée par la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, seront reversés grade pour grade dans les différents corps des agents permanents de l'Etat correspondant à leur niveau de qualification professionnelle et ce, promotion par promotion.

Le recrutement se fera sur titre ou après étude de dossier au lendemain du terme du premier avenant.

Pour ceux d'entre eux qui auront atteint la limite d'âge de quarante (40) ans avant le terme du premier avenant, leur recrutement prendra effet au plan administratif à la veille des quarante (40) ans, et au plan financier pour compter du lendemain du terme du premier avenant.

Article 116: La durée des services que les intéressés avaient accomplie en qualité d'agent contractuel de l'Etat jusqu'au terme du premier avenant, leur sera prise en compte pour le tiers (1/3) de sa valeur.

Toutefois, lorsque le salaire afférent à l'indice de reclassement des agents contractuels de l'Etat est inférieur à leur salaire catégoriel d'origine, les intéressés conservent ce dernier salaire jusqu'à ce que, par le jeu normal des avenants, ils le dépassent.

Article 117: L'agent contractuel de l'Etat reclassé dans le corps des agents permanents de l'Etat en application des dispositions du présent décret peut accepter son reclassement ou le rejeter.

Ce rejet doit être notifié par l'agent contractuel de l'Etat au ministre chargé de la fonction publique par voie hiérarchique dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de communication dudit reclassement.

Après ce délai, aucune réclamation en rejet de son reclassement individuel n'est recevable.

Article 118: En cas de rejet du reclassement individuel par l'agent contractuel de l'Etat, l'Etat prend les mesures correctives si nécessaire.

Au cas où l'agent persiste malgré tout, il est maintenu dans sa situation de contractuel.



Article 119: Tous les agents contractuels de l'Etat âgés de plus de 40 ans à la date de leur première prise de service, seront maintenus sous le régime de contrat à durée indéterminée.

Article 120: Les avantages reconnus à l'agent contractuel de l'Etat par d'autres textes ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages ayant le même objet et prévus par le présent décret.

SECTION 2 : Des agents contractuels recrutés au profit des Projets et Programmes (agents PIP, agents contractuels budget-programme et des contractuels payés sur projet).

Article 121: Les agents contractuels recrutés au profit des Projets et Programmes en service à la date du 31 décembre 2007, bénéficient à titre exceptionnel des dispositions du présent texte.

Les intéressés seront, sur leur demande et après production de leurs contrats initiaux, admis à signer un nouveau contrat dont la date d'effet financier sera la date de signature du présent décret.

Ils seront classés au premier échelon du grade d'accès de leur emploi.

Article 122: Les agents sous contrats PIP à durée déterminée qui n'acceptent pas les termes des nouveaux contrats prévus par le présent décret, peuvent continuer de bénéficier des dispositions des contrats initiaux.

A l'expiration desdits contrats, les intéressés ne seront pas admis à intégrer les différents cadres des agents contractuels de l'Etat.

En ce qui concerne les contractuels PIP, titulaires de contrats à durée indéterminée, un délai de trois (03) mois leur sera accordé pour adhérer aux dispositions du présent décret.

Au terme de ce délai, les intéressés ne seront pas admis à intégrer les différents cadres des agents contractuels de l'Etat.

Article 123 : Conformément aux dispositions du présent décret, les agents contractuels recrutés au profit des projets et programmes reversés dans les différents cadres des agents contractuels de l'Etat, ne bénéficient pas d'un reversement dans les différents corps des agents permanents de l'Etat.

SECTION 3 : Des agents contractuels directement recrutés par les ministères et institutions de l'Etat.

Article 124 : Les agents contractuels directement recrutés par les ministères et institutions de l'Etat sont : les enseignants communautaires recensés et reconnus par l'Etat, les enseignants contractuels locaux recensés et reconnus par l'Etat, des contractuels locaux du secteur de la santé, des agents "mesures sociales", des agents payés sur recettes hors budget, des agents recrutés par les partenaires au développement, des agents sur financement communautaire.

des stagiaires restés au service de l'Administration au terme de leur période de stage de pré-insertion professionnelle et qui ont été redéployés et des agents occasionnels dont ceux payés sur les fonds spéciaux des juridictions.

Article 125: Les agents contractuels directement recrutés par les ministères et institutions de l'Etat en service à la date de signature du 31 décembre 2007 bénéficient également à titre exceptionnel des dispositions du présent texte.

Un répertoire des intéressés est établi par le Ministre en charge de la fonction publique sur la base des listes arrêtées et communiquées par les ministres et responsables d'institutions utilisateurs.

Les intéressés seront, sur leur demande, admis à signer un nouveau contrat dont la date d'effet financier sera la date de signature du 1er janvier 2008.

Ils seront classés au premier échelon du grade d'accès de leur emploi.

Ceux d'entre eux qui sont sans qualification auront le même traitement que les agents permanents de l'Etat de la catégorie E.

Article 126: Hormis les personnels enseignants de l'éducation nationale, le personnel médical et para-médical du secteur de la santé et les pré-insérés du FSNE/ANPE qui sont détenteurs de documents officiels (contrats de travail, cartes vertes, cartes roses, etc.) le niveau de recrutement ou de reversement des agents occasionnels ne peut être supérieur à celui du baccalauréat.

Toutefois, ceux d'entre eux qui seraient détenteurs de diplômes supérieurs peuvent prendre part à des concours de recrutement de niveau équivalent.

Article 127: Conformément aux dispositions du présent décret, les agents contractuels directement recrutés par les ministères et institutions de l'Etat reversés dans les différents cadres des agents contractuels de l'Etat, ne bénéficient pas d'un reversement dans les différents corps des agents permanents de l'Etat.

Article 128 : Les présentes dispositions transitoires s'appliquent uniquement aux agents contractuels de l'Etat en service avant le 1^{er} janvier 2008.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 129 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux contrats en cours d'exécution et ceux à signer après adoption du présent décret.

Article 130: Tout différend entre l'agent contractuel de l'Etat et l'Administration, relève de la compétence de la juridiction administrative.

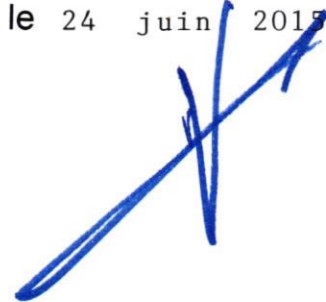
Article 131: Il est mis définitivement fin à tout recrutement effectué pour le compte de l'Administration publique sans le concours du ministère chargé de la fonction publique et en violation des règles et conditions d'accès aux emplois publics.

Article 132: Des arrêtés fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat.

Article 133 : Le Ministre chargé de la Fonction Publique et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 24 juin 2017

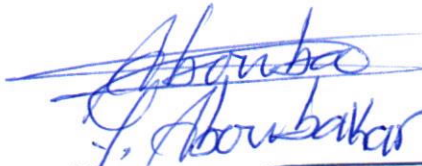
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



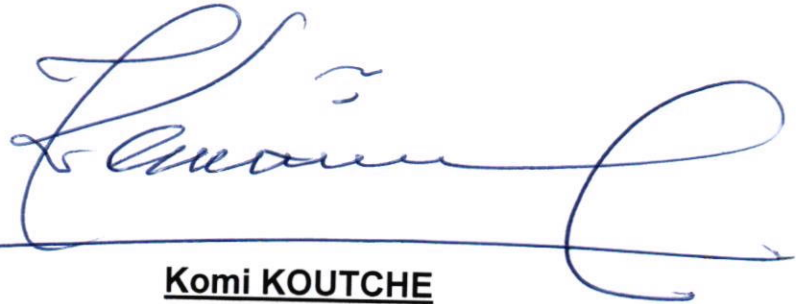
Dr Boni YAYI

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Le Ministre d'Etat Chargé de
l'Economie, des Finances et des
Programmes de Dénationalisation,

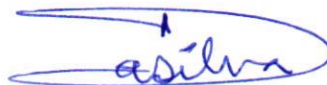


Aboubakar YAYA



Komi KOUTCHE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Martine Evelyne da SILVA-AHOUANTO

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, MEFPD 2, GS/MJLDH 2, MFPTRAI 2 AUTRES
MINISTERES 24, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-
INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JORB 1.

ANNEXE 1

REPertoire DES AGENTS EMPLOYES DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE AUTRES QUE CEUX CITES À L'ARTICLE 120 DU PRESENT DECRET.

Il s'agit :

- des enseignants communautaires recensés et reconnus par l'Etat ;
- des contractuels locaux recensés et reconnus par l'Etat;
- des agents "mesures sociales;
- des agents PIP ;
- des agents contractuels Budget-programme ;
- des agents payés sur recettes hors budget ;
- des agents recrutés par les partenaires au développement ;
- des occasionnels payés sur les fonds spéciaux des juridictions ;
- des agents financement communautaire ;
- des contractuels payés sur projet ;
- des stagiaires restés au service de l'Administration au terme de leur période de stage de pré-insertion professionnelle et qui ont été redéployés ;
- des agents occasionnels.